ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec est propriétaire des lots 5 878 912 et 5 878 911 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QUE dans le cadre du projet de construction de deux postes de redressement de la Société de transport de Montréal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec souhaite vendre à cette dernière le lot 5 878 912 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, et établir une servitude de passage et de travail et une servitude temporaire de travail et d'aménagement d'un chemin de déviation d'utilité publique sur le lot 5 878 911 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QU'à la fin des travaux de construction, devront être rétrocédés à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, s'il y a lieu, les espaces compris dans l'immeuble vendu qui n'auront pas été requis pour la construction des deux postes de redressement;

ATTENDU QUE l'immeuble vendu devra être rétrocédé à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, à sa demande, si la construction des deux postes de redressement n'est pas complétée avant le 31 décembre 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications:

QUE dans le cadre du projet de construction de deux postes de redressement, Bibliothèque et Archives nationales du Québec soit autorisée à vendre à la Société de transport de Montréal le lot 5 878 912 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, et à établir une servitude de passage et de travail et une servitude temporaire de travail et d'aménagement d'un chemin de déviation d'utilité publique sur le lot 5 878 911 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, selon des termes et des conditions substantiellement conformes à ceux établis dans le projet d'acte joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'à la fin des travaux de construction, devront être rétrocédés à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, s'il y a lieu, les espaces compris dans l'immeuble vendu qui n'auront pas été requis pour la construction des deux postes de redressement;

QUE l'immeuble vendu devra être rétrocédé à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, à sa demande, si la construction des deux postes de redressement n'est pas complétée avant le 31 décembre 2019.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS Gouvernement du Québec

Décret 804-2016, 14 septembre 2016

CONCERNANT l'approbation des plans et devis d'Hydro-Québec pour le projet de modification de structure du barrage de la Culbute et de construction d'une digue au point bas sur le pourtour du lac Barnard, sur le territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc

ATTENDU QU'Hydro-Québec soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage de la Culbute et de construction d'une digue au point bas sur le pourtour du lac Barnard, sur le territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, dans la municipalité régionale de comté de Maskinongé;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à démolir le barrage de la Culbute et à construire un déversoir libre en enrochement et une digue en rive droite;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent aussi à construire une digue non érodable dans un point bas sur le pourtour du lac Barnard afin de limiter l'écoulement lors de faibles crues;

ATTENDU QUE le barrage de la Culbute est situé sur le lot 4 658 595 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la digue au point bas sur le pourtour du lac Barnard repose en partie sur le lot 4 658 595 du cadastre du Québec et sur les terres du domaine de l'État;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'est pas propriétaire du lot 4 658 595, mais qu'elle possède un droit de propriété superficiaire sur cette propriété privée pour le barrage de la Culbute;

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 4 658 595 du cadastre du Québec a accepté de vendre à Hydro-Québec une partie de ce lot sur lequel sont situés le barrage de la Culbute ainsi qu'une partie de la digue au point bas;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a délivré un permis d'occupation temporaire pour construire la digue au point bas sur les terres du domaine de l'État le 30 mai 2016;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure du barrage de la Culbute requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 27 juin 2016;

ATTENDU QUE l'autorisation de construction pour la digue au point bas sur le pourtour du lac Barnard requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 27 juin 2016;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs de la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants d'Hydro-Québec pour le projet de modification de structure du barrage de la Culbute et de construction d'une digue au point bas sur le pourtour du lac Barnard, sur le territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc:

- 1. Un plan intitulé «Travaux de reconstruction Barrage de la Culbute Municipalité Saint-Mathieu-du-Parc Travaux projetés au barrage Vue en plan, profils et coupes », plan 3 de 6, portant le numéro 11216-101-003B, daté, signé et scellé le 12 mai 2016 par M. Francis Martin, ingénieur, Direction principale des barrages publics;
- 2. Un plan intitulé «Travaux de reconstruction Barrage de la Culbute Municipalité Saint-Mathieudu-Parc Travaux projetés au barrage Détails divers », plan 4 de 6, portant le numéro 11216-101-004B, daté, signé et scellé le 12 mai 2016 par M. Francis Martin, ingénieur, Direction principale des barrages publics;

- 3. Un plan intitulé «Travaux de reconstruction Barrage de la Culbute Municipalité Saint-Mathieu-du-Parc Travaux projetés au point bas Vue en plan et coupes », plan 5 de 6, portant le numéro 11216-101-005B, daté, signé et scellé le 12 mai 2016 par M. Francis Martin, ingénieur, Direction principale des barrages publics;
- 4. Un document intitulé « Devis technique Projet no: 5277-704-03 Reconstruction du barrage de la Culbute Municipalité de St-Mathieu-du-Parc MRC de Maskinongé Région administrative de la Mauricie », daté, signé et scellé le 17 mai 2016 par M. Francis Martin, ingénieur, Direction principale des barrages publics, totalisant environ 81 pages.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

65516

Gouvernement du Québec

Décret 805-2016, 14 septembre 2016

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Municipalité de Larouche pour le projet de démolition partielle du barrage X0000966 situé à l'exutoire du lac de l'Aqueduc, sur le territoire de la municipalité de Larouche, ainsi que l'octroi des droits du domaine hydrique de l'État requis pour le maintien de ce barrage

ATTENDU QUE la Municipalité de Larouche soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de démolition partielle du barrage X0000966 situé à l'exutoire du lac de l'Aqueduc, sur le territoire de la municipalité de Larouche;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à uniformiser la crête de la structure d'évacuation afin de permettre le libre écoulement des eaux ainsi que de recharger et d'adoucir le remblai aval avec un enrochement de calibre 300-500 mm disposé selon une pente de 5H: 1V afin d'augmenter la stabilité de l'ouvrage et la résistance à l'érosion;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot 4 687 849 du cadastre du Québec, sur le territoire de la municipalité de Larouche, dans la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé et sont la propriété de la Municipalité de Larouche;